

6. Chacune des autorités compétentes déterminera subséquentement les droits du requérant et, par l'entremise des organismes de liaison, avisera l'autre autorité de toutes prestations accordées, le cas échéant, au requérant.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Paragraphe 6

##### Enquêtes médicales

1. L'organisme de liaison d'une Partie devra, en autant que permis par la législation qu'il applique, transmettre, sur demande, à l'organisme de liaison de l'autre Partie, les constatations médicales et documents disponibles relatifs à l'invalidité d'un requérant ou bénéficiaire.
2. Si l'autorité compétente d'une Partie exige qu'un requérant ou bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical additionnel et si l'organisme de liaison de la première Partie en fait la demande, l'organisme de liaison de l'autre Partie prendra les dispositions nécessaires pour que ledit examen soit effectué selon les règles appliquées par l'organisme de liaison qui prend lesdites dispositions et aux frais de l'organisme qui demande ledit examen médical.
3. Les montants dûs suite à l'application des dispositions de l'alinéa 2 seront remboursés sans délai sur présentation d'un état détaillé des frais encourus.

##### Paragraphe 7

##### Formulaires

Les organismes de liaison des Parties, avec l'assentiment des autorités compétentes respectives, s'entendront sur les formulaires nécessaires à